



**ARRÊTÉ**  
**Manifestation Les Vélos Régalades**  
**Circulation**  
**Occupation du domaine public**

Réf : 34- T –PM– 2022  
Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE-SUR-MER,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L411-1, L110-1, R110-1, R110-2, R417-10,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 644-2,  
**Vu** le Code de Procédure Pénale,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,  
**Considérant** la demande de Madame WIEST, Directrice de l'Office de Tourisme sollicitant la fermeture de la rue Jules Ferry pour l'organisation de la manifestation des « Vélos Régalades »,  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules dans la rue Jules Ferry,  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public en différents lieux sur la commune,  
**Considérant** qu'il y a lieu de veiller à la sécurité par l'accessibilité permanente des moyens de secours et d'incendie,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Le samedi 4 juin 2022, dès la fin du marché jusqu'à 22h30, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et l'Avenue de la Plage,

Les organisateurs de cette manifestation sont autorisés à occuper les places de stationnement rue Jules Ferry et sous les Halles pour y déposer les structures ou équipements nécessaires à son bon déroulement.

Pour des raisons impératives de sécurité et notamment l'accès des services de secours, un couloir de sécurité doit rester accessible en permanence rue Jules Ferry.  
Aucune installation dans ce passage n'est autorisée.

## **Article 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

En tant que de besoin, le 4 juin entre 09H00 et 22H30, l'Office de Tourisme représenté par sa Directrice Madame WIEST Régine est autorisé à occuper le domaine public et ses dépendances, aux différents points de la commune précisés ci-dessous :

- Place de la Liberté,
- Aire de pique-nique de la Belle Henriette au niveau de la passerelle,
- Parking du Jardin de La Grière, 78 Boulevard des Vendéens,
- Parking de l'ALSH, Boulevard de la Petite Hollande,
- Esplanade de l'Europe,

## **Article 3 : STATIONNEMENT :**

L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation, sont interdits et déclarés gênant dans la rue Jules Ferry et sous les halles ainsi que sur l'ensemble des lieux définis à l'article 2.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

## **Article 4 :**

La mise en place de la signalisation et sa maintenance sont assurées par les services techniques municipaux.

## **Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, La Directrice de l'Office de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 13 avril 2022.

Le Maire,  
Serge KUBRYK,



**Arrêté affiché le**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.